



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Sixième session

Genève, 20 au 23 septembre 1977

ARTICLE 10

Proposition des experts de la République fédérale d'Allemagne

Les experts de la République fédérale d'Allemagne proposent de modifier comme suit l'article 26 :

- i) Le paragraphe 1) est inchangé.
- ii) Les paragraphes 2) et 4) sont refondus, le nouveau paragraphe 2) étant rédigé comme suit :

"2) Chaque Etat désigne, au moment de son accession, le nombre d'unités de contribution qu'il désire payer. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire payer un autre nombre d'unités."
- iii) Le paragraphe 3) est inchangé.
- iv) Le paragraphe 5) devient le paragraphe 4) et est rédigé comme suit :

"4) A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32, le Conseil peut décider, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'autoriser cet Etat à payer moins d'une unité de contribution. Cette décision reste applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé déclare qu'il souhaite modifier sa contribution ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision ou la modifie."
- v) Le paragraphe 6) devient le paragraphe 5).

[Fin du document]